

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 19 février 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2105706A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 18 février 2021 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 février 2021.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
A. THIRION

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances,
L. CORRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,
P. CHAVY*

ANNEXES

ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Inondations et coulées de boue du 3 février 2021 au 9 février 2021

Communes de Crazannes, Mung (Le).

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Inondations et coulées de boue du 1^{er} février 2021 au 9 février 2021

Communes d'Arveyres, Bagas, Barie, Barsac, Bassanne, Béguey, Billaux (Les), Blaignac, Bourdelles, Budos (2), Cadillac, Castets et Castillon, Caudrot, Cérons, Floudès, Fontet, Gironde-sur-Dropt, Guîtres, Hure, Lamothe-Landerron, Langon, Loupiac, Loupiac-de-la-Réole, Mongauzy, Morizès, Mouliets-et-Villemartin, Paillet, Peintures (Les), Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron (2), Puybarban, Réole (La), Sablons, Saint-Denis-de-Pile, Sainte-Croix-du-Mont, Sainte-Terre, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Savignac-de-l'Isle, Toulence, Verdelaïs, Virelade.

DÉPARTEMENT DES LANDES

Inondations et coulées de boue du 27 décembre 2020 au 29 décembre 2020

Commune de Vicq-d'Auribat (1).

Inondations et coulées de boue du 27 décembre 2020 au 31 décembre 2020

Commune de Saint-Pierre-du-Mont (1).

Inondations et coulées de boue du 27 décembre 2020 au 4 janvier 2021

Commune de Josse (2).

Inondations et coulées de boue du 28 décembre 2020 au 6 janvier 2021

Commune de Saint-Paul-lès-Dax.

Inondations et coulées de boue du 30 décembre 2020 au 3 janvier 2021

Commune de Tercis-les-Bains.

Inondations et coulées de boue du 30 décembre 2020 au 4 janvier 2021

Commune de Candresse.

Inondations et coulées de boue du 31 décembre 2020 au 5 janvier 2021

Commune d'Aureilhan (2).

Inondations et coulées de boue du 31 janvier 2021 au 1^{er} février 2021

Commune de Toulouze (3).

DÉPARTEMENT DU LOT

Inondations et coulées de boue du 1^{er} février 2021 au 4 février 2021

Communes d'Arcambal, Bouziès, Cahors, Castelfranc, Douelle, Luzech Montbrun, Pradines, Puy- l'Évêque, Saint-Cirq-Lapopie, Saint Géry-Vers, Saint-Vincent-Rive-d'Olt, Soturac, Tour-de-Faure.

Inondations et coulées de boue du 1^{er} février 2021 au 8 février 2021

Communes de Biars-sur-Cère, Lacave, Pinsac, Souillac, Vayrac.

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Inondations et coulées de boue du 29 janvier 2021 au 4 février 2021

Communes de Barbaste (1), Bazens, Bourran, Buzet-sur-Baïse, Casseneuil, Castelmoron-sur-Lot, Caumont-sur-Garonne, Clairac, Clermont-Dessous, Colayrac-Saint-Cirq, Condezaygues, Coulx (1), Feugarolles, Fumel, Granges-sur-Lot, Grateloup-Saint-Gayrand (1), Lafitte-sur-Lot, Lafox, Laparade, Lavardac, Layrac, Lédats, Marcellus, Mas-d'Agenais (Le), Monflanquin (1), Montayral, Monteton (1), Montpouillan, Pinel-Hauterive, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sainte- Livrade- sur- Lot, Saint-Front-sur-Lémance (1), Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Laurent, Saint- Pierre- sur- Dropt (1), Saint-Quentin-du-Dropt (1), Saint-Vite, Sauveterre-la-Lémance (1), Sérignac- sur- Garonne, Temple-sur-Lot (Le), Thouars-sur-Garonne, Varès (1), Villeneuve-sur-Lot.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Inondations et coulées de boue du 14 janvier 2021 au 16 janvier 2021

Commune de Bréxent-Énocq.

Inondations et coulées de boue du 14 janvier 2021 au 24 janvier 2021

Commune de Brimeux.

Inondations et coulées de boue du 28 janvier 2021 au 31 janvier 2021

Communes de Aix-en-Issart (1), Auchy-lès-Hesdin (1), Bergueneuse (1), Blangy-sur-Ternoise (2), Eps (2), Rang-du-Fliers.

Inondations et coulées de boue du 28 janvier 2021 au 5 février 2021

Commune de Beaumerie-Saint-Martin.

Inondations et coulées de boue du 28 janvier 2021 au 11 février 2021

Commune de Brimeux.

Inondations et coulées de boue du 1^{er} février 2021 au 4 février 2021

Commune de Neuville-sous-Montreuil.

DÉPARTEMENT DU TARN

Inondations et coulées de boue du 30 janvier 2021 au 1^{er} février 2021

Communes de Cambounès, Masnau-Massuguiès (Le), Pont-de-Larn.

Inondations et coulées de boue du 1^{er} février 2021 au 4 février 2021

Communes de Carmaux, Labarthe-Bleys, Lacaze, Marnaves, Milhars, Mirandol-Bourgnounac, Monestiés, Penne (1), Riols (Le) (1), Saint-Marcel-Campes, Viane, Vindrac-Alayrac.

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Inondations et coulées de boue du 29 janvier 2021 au 4 février 2021

Communes d'Albias, Bioule, Bruniquel, Cayrac, Cazals, Féneyrols, Honor-de-Cos (L'), Lafrançaise, Laguépie, Lamothe-Capdeville, Mirabel, Montastruc, Montauban, Montricoux, Nègrepelisse, Piquecos, Réalville, Saint-Antonin-Noble-Val, Varen, Villemade.

ANNEXE II

COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

DÉPARTEMENT DU GERS*Inondations et coulées de boue du 28 décembre 2020 au 29 décembre 2020*

Commune de Saint-Puy.

DÉPARTEMENT DES LANDES*Inondations et coulées de boue du 7 décembre 2020 au 12 décembre 2020*

Commune de Tarnos.

Inondations et coulées de boue du 26 décembre 2020 au 31 décembre 2020

Commune de Cachén.